



Saut barémique

Création : mercredi 6 janvier 2021 18:27

Le SNPS vous informe. Le point a été abordé à plusieurs reprises au CSC.

Une des conditions pour qu'un membre du personnel du cadre opérationnel se voit octroyer l'échelle de traitement supérieure dans le cadre de la carrière barémique est qu'il ait suivi 48h de formation continuée réparties sur une période de 6 ans à compter de l'octroi de l'échelle de traitement immédiatement inférieure.

Suite à la pandémie Covid-19 à laquelle nous faisons face depuis le mois de mars 2020, l'organisation des formations continuées a été perturbées. Les formations continuées ont été suspendues jusque fin mai 2020. Au mois de juin 2020, elles ont pu reprendre, notamment à distance ou moyennant la mise en place de mesures de prévention ayant pour conséquence une limitation du nombre d'élèves en classe.

Si l'enseignement à distance a pu se poursuivre sans interruption depuis le mois de juin 2020, les formations en présentiel ont à nouveau été interrompues au mois d'octobre 2020. Ayant pour conséquence que certaines formations continuées, nécessitant l'utilisation de moyens policiers particuliers (tels que des logiciels spécifiques par exemple) non disponibles à distance, ont été à nouveau suspendues et n'ont repris que timidement courant décembre.

En conséquence, et pour ne pas pénaliser les membres du personnel opérationnel, la décision a été prise par la Task Force GPI, que les membres du personnel qui entrent dans les conditions pour l'octroi de l'échelle supérieure entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 peuvent bénéficier de cette échelle même si la condition de suivre 48h de formations continuées n'est pas remplie.

Concrètement, les membres du personnel qui se trouvent dans cette situation peuvent s'adresser à leur service HR qui fera le nécessaire pour introduire la demande d'octroi à l'échelle supérieure.